

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 121.205 du 2 juillet 2003

A. 138.431/13.020

En cause : XXX,
 ayant élu domicile chez
 Me C. LEGEIN, avocat
 avenue Eudore Pirmez 42-44
 1040 Bruxelles,

contre :

1. l'Etat belge, représenté par
le ministre de l'Intérieur,
**2. le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

--

**LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE DES VACATIONS,
SIEGEANT EN REFERE,**

Vu la demande introduite le 29 juin 2003 par XXX, de nationalité camerounaise, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision confirmative de refus d'accès prise à son égard par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 27 juin 2003;

Vu les dossiers administratifs;

Vu l'ordonnance du 30 juin 2003 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 1^{er} juillet 2003 à 15 heures;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me C. LEGEIN, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me C. DEBRUYNE, avocat, comparaissant pour la 1^{er} partie

adverse et Mme V. DELAHAUT, conseiller adjoint, comparaissant pour la 2^{ème} partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. SAINT-VITEUX, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant, de nationalité camerounaise, est arrivé à l'aéroport de Bruxelles-National le 14 juin 2003 où il a été arrêté; que, le 16 juin, l'accès au territoire lui a été refusé par l'Office des étrangers; que, par l'acte contesté, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a confirmé cette décision de refus;

Considérant que le requérant expose comme suit le préjudice grave difficilement réparable que lui causerait l'exécution immédiate de l'acte contesté:

" Le requérant est détenu au centre 127 et menacé de renvoi dans son pays. Le requérant a fait état de sa demande d'asile en Suisse et du fait qu'il venait d'apprendre que celle-ci serait positive. Renvoyer le requérant au Cameroun serait l'exposer à des traitements inhumains qu'il a fui et l'empêcherait de pouvoir bénéficier d'un statut qu'on lui aurait reconnu en Suisse. Le conseil du requérant s'emploie à vérifier cette information.";

Considérant que la demande d'asile que le requérant avait introduite en Suisse au mois d'août 2002 a été rejetée; que l'issue du recours non suspensif qu'il a fournie n'est pas connue avec certitude; que les persécutions qu'il allègue se situent en 1992, 1997, 1999, 2001 et 2002; que cela ne l'a pas empêché d'être titulaire d'un passeport dont l'authenticité n'est pas contestée; que les cachets de sortie qui y sont apposés démontrent qu'il a quitté Douala les 6 décembre 2001, 15 décembre 2001, 3 juin 2003 et 14 juin 2003; que ces allées et venues effectuées sans que le requérant connaisse le moindre problème, que ce soit à l'arrivée au Cameroun ou à son départ de ce pays, contredisent radicalement le préjudice qu'il allègue;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension puisse être ordonnée n'est pas remplie,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre des vacations, siégeant en référé, le deux juillet deux mille trois, par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M.	SCOHY,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
--------------	---------------

G. SCOHY.	J.-Cl. GEUS.
-----------	--------------